

Vous souhaitez vous inscrire à une formation sur l'accompagnement et le partenariat parental :

« **Accompagnement des parents d'enfants présentant des difficultés langagières ou un trouble du langage oral. Démarche clinique et présentation du MAPLO** »
3 JOURS

Formateurs : Myriam Vincent et Béatrice Théron

Dates : 11, 12, 13 avril 2022

LYON : 560 euros DPC FIFL
 Sans PEC financière

Dates : 11, 12, 13 juillet 2022

NANTES : 560 euros DPC FIFL
 Sans PEC financière

Dates : 20, 21, 22 octobre 2022

LYON : 560 euros DPC FIFL
 Sans PEC financière

J'ai lu et je joins une copie signée du contrat de formation passé avec GRAINES DE LANGAGE FORMATION :

DPC : Je joins un chèque de caution du montant financé par l'ANDPC (non encaissé) et un chèque de complément (exemple : coût formation total 560 euros : un chèque de 448 euros non encaissé (montant financé par l'ANDPC) + un chèque de 112 euros (encaissé par Graines de Langage, montant non financé par l'ANDPC)

ATTENTION PAS DE DPC POSSIBLE SI PAIEMENT CB

FIFPL : je joins un chèque du montant total de la formation encaissé 15 jours avant la formation

PAIEMENT SUR FACTURE : organisme financeur :

.....

Financement sans prise en charge financière :

je paie sur le site par CB le montant total de la formation

ATTENTION PAS DE DPC POSSIBLE SI PAIEMENT CB

Je paie par chèque le montant de..... € à l'ordre de « Graines de Langage Formation » avec les modalités suivantes :

2 chèques de €, le premier encaissé 10 jours après réception, le second 15 jours avant la formation.

1 chèque de € encaissé 10 jours après réception.

Date :

Signature du stagiaire/et ou du responsable de la structure :

Contrat de formation professionnelle ***(Articles L. 6353-3 à 6353-7 du code du travail)***

Entre les soussignés :

- 1) Organisme de formation **GRAINES DE LANGAGE FORMATION**, 85 Allée des cerisiers , 42800 Génilac
N° SIRET 44994053500049, Représenté par **Béatrice Thérond**
Déclaration d'activité enregistrée sous le N° : 82420261942 auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.

- 2) **Nom, prénom et adresse** du cocontractant ci-après désigné le stagiaire

Profession : mail :

Adresse :N° ADELI :

Date de Naissance : ; ;

OU

- 3) **Nom de la structure représentant le stagiaire (Nom et Prénom du Stagiaire :**)

Nom :

Adresse :N° ADELI :

est conclu un contrat de formation professionnelle en application des **articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du Travail**.

Article I Objet :

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **Titre de la formation** :

Article II Nature et caractéristique des actions de formation :

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions **d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances** prévue par l'article L. 6313-1 du Code du travail.
- Elle a pour objectif : d'acquérir ou de perfectionner des connaissances dans le champ de la prise en charge orthophonique du jeune enfant avec peu ou pas de langage, de l'enfant avec troubles du langage oral, de l'enfant porteur de Trouble du Spectre de l'Autisme.
- Sa durée est fixée à : par stagiaire
- Chaque programme de formation est disponible et téléchargeable sur le site de Graine de Langage Formation.
- A l'issue de la formation, Graines de Langage Formation remettra au bénéficiaire une attestation de suivi de l'ensemble de la formation.

Article III Niveau de connaissances préalables nécessaire :

aucun niveau préalablement requis pour les formations sauf pour la formation « Le VB-MAPP Formation pratique » il faut avoir réalisé la journée Formation Socle d'une journée ou avoir une expérience de la pratique du VB-MAPP.

Article IV Organisation de l'action de formation

- L'action de formation aura lieu : **duau 20..... à..... de 9 h à 17h00.**
- Elle est organisée pour un effectif de **20** stagiaires maximum.
- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances et sanction de formation sont les suivantes :
- Toutes les formations dispensées par GRAINES DE LANGAGE FORMATION font l'objet d'une présentation PowerPoint sur écran et l'intégralité du diaporama est remise à chaque stagiaire sous la forme d'un livret de photocopies reliées.
- Chaque journée de formation débutera par un échange entre le formateur et les bénéficiaires afin de permettre au formateur de valider l'acquisition par les bénéficiaires des notions précédemment abordées.
- Les formations dispensées par GRAINES DE LANGAGE FORMATION étant des formations présentiels, le stagiaire devra, lors des journées de formation, signer la feuille d'émargement par demi-journée.
- A l'issue de la de formation, GRAINES DE LANGAGE FORMATION remettra au stagiaire une attestation de présence.

Les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont : Béatrice Thérond, Orthophoniste, Formatrice, Natacha Gallifet, Orthophoniste Formatrice, Frédérique Rocher, Orthophoniste Formatrice, Myriam Vincent, Orthophoniste Formatrice.

Article V Délai de rétractation : A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un **délai de 10 jours** pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article VI Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 560 euros pour 3 jours de formation

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session, hors frais de repas, matériel d'impression du livret MAPLO inclus.

Cette somme peut être réglée par chèque ou par carte bancaire.

Si le stagiaire règle par chèque, sans prise en charge FIFPL ou DPC, l'inscription du stagiaire sera considérée comme validée lorsque Graines de Langage Formation recevra le présent contrat signé par le stagiaire, accompagné du règlement de l'intégralité des frais d'inscription selon les modalités de paiement et le calendrier suivants, soit :

- Le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 50 % du prix acquitté par le stagiaire. Ce premier versement sera encaissé par GRAINES DE LANGAGE FORMATION après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat.
- Le stagiaire effectue un second versement d'un montant de 50% du prix qui sera encaissé par GRAINES DE LANGAGE FORMATION 15 jours avant le début de la formation.
- Soit le stagiaire règle l'intégralité des frais de formation soit la somme de 560 euros par chèque (encaissé 10 jours après réception du courrier).

Si le stagiaire règle par chèque(s), il enverra la convention de formation accompagné des chèques par courrier postal. Il recevra une facture lorsque le deuxième chèque aura été encaissé par Graines de Langage Formation.

Si le stagiaire règle par carte bancaire, il règle l'intégralité des frais d'inscription, il recevra une facture avec toutes les modalités relatives à la formation choisie, **facture valant convention par mail**.

Dans le cas d'un paiement par CB pas de DPC possible.

Pour les formations financées par l'ANDPC, un chèque de caution est demandé au stagiaire correspondant au montant du financement proposé par l'ANDPC accompagné d'un second chèque venant compléter le montant global de la formation. Le chèque de caution ne sera pas encaissé sauf si l'ANDPC refusait le paiement à Graines de Langage Formation par manquement

du stagiaire à la formation ou aux formalités administratives. Le second chèque de complément est encaissé 10 jours après réception de l'inscription.

Les formations financées par l'ANDPC sont soumises au même titre que les autres à l'article VIII du présent contrat.

Article VII Non réalisation de l'action de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires du présent contrat, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Néanmoins, les frais d'inscription seront retenus comme stipulé dans le cadre défini par l'article VIII du présent contrat.

Article VIII - Dédommagement, Réparation Ou Dédit

En cas de renoncement anticipé de la formation par le bénéficiaire à l'exécution du présent contrat, pour un motif autre que la force majeure dûment reconnue, dans les :

- 90 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le stagiaire s'engage au règlement de 20 % de la totalité des frais d'inscription à titre de dédommagement - somme ne pouvant faire l'objet d'un remboursement ou de prise en charge par le FIF PL ou par l'agence national du DPC,
- 60 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le stagiaire s'engage au règlement de 50 % de la totalité des frais d'inscription à titre de dédommagement - somme ne pouvant faire l'objet d'un remboursement ou de prise en charge par le FIF PL ou par l'agence national du DPC,
- 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le stagiaire s'engage au règlement de 100 % de la totalité des frais d'inscription à titre de dédommagement - somme ne pouvant faire l'objet d'un remboursement ou de prise en charge par le FIF PL ou par l'agence national du DPC,

En cas de renoncement par GRAINES DE LANGAGE FORMATION à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, GRAINES DE LANGAGE FORMATION s'engage au remboursement de l'intégralité des frais d'inscription. Il ne pourra cependant être demandé aucune contribution ou dédommagement pour les frais de transport, hôtelier ou autre engagé par le stagiaire pour l'action de formation suspendue qu'elle qu'en soit le motif.

Article IX Cas de différend :

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Saint Etienne sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à le / /

Pour le stagiaire :

(Nom, prénom et signature du stagiaire)

Pour l'organisme de formation :

Béatrice Théron Directrice



Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Graines de Langage Formation. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit ou anime une formation dispensée par Graines de Langage Formation.

Toute personne bénéficiant de la formation doit respecter le présent règlement pendant toute la durée de la formation et ce pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant :

- en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et hygiène en vigueur sur les lieux de formation ,
- les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement.

Article 3 : Utilisation du matériel fourni

Chaque stagiaire a l'obligation d'utiliser et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, le formateur ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 : - Assiduité du stagiaire en formation

Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Les horaires du programme de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans leur contrat ou convention. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation, l'organisme doit informer préalablement l'employeur de ces absences.
- L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications des horaires apportées par l'organisme de formation.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action ainsi que les questionnaires de satisfaction et d'évaluation de la formation.

Article 8 : Accès à la salle de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation ou du formateur, les stagiaires ayant accès à la salle de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires et formateurs sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 8 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels

de toute nature déposés par les stagiaires ou les formateurs dans la salle de formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

Article 9. Enregistrements et Photographies

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Il en est de même pour les prises de photos.

Article 10. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit, leur transfert sur internet, facebook ou tout autre support informatique ou toute transmission à un tiers n'ayant pas suivi la formation.

Article 11 : Sanction

Tout manquement du stagiaire ou du formateur à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire ou du formateur considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ou donne. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement,
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- Le stagiaire s'il règle lui-même sa formation
- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site grainedelangage-formation.com

Article 12. Information

Un exemplaire du présent règlement est annexé au contrat ou à la convention du stagiaire et est disponible sur le site de l'organisme de formation en page d'accueil .